EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête nº 22151/21
Ferdinando Emilio ABBATE contre l'Italie
et 14 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 31 août 2023 en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek*, président*,
Lətif Hüseynov,
Ivana Jelić*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole nº 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer,

à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage. Le Gouvernement s'engage également à assurer dans le même délai l'exécution des décisions de justice internes en cause dans les affaires concernées (voir tableau joint en annexe), et à prendre à sa charge les éventuels frais liés à la procédure nationale d'exécution.

Le paiement et, le cas échéant, l'exécution des décisions en cause vaudront règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 21 septembre 2023.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Krzysztof Wojtyczek Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Décision de justice interne pertinente	Injonction des juridictions internes	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral (pour l'ensemble des requêtes) (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens (pour l'ensemble des requêtes) (en euros)[2]
1.	22151/21 16/04/2021	**Ferdinando Emilio ABBATE** 1961	Tribunal de Rome, R.G. 2284/18, 21/05/2018	Ministère de la Justice, paiement des honoraires d'avocat (*avvocato antistatario*).	01/06/2023	27/02/2023	4 300	500
2.	17966/22 24/03/2022		Tribunal de Rome, R.G. 23242/2019, 13/02/2020					
3.	19192/22 07/04/2022		Tribunal de Rome R.G. 7504/2019, 16/12/2019					
4.	19195/22 07/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7495/2019, 05/12/2019					
5.	19199/22 07/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7513/2019, 16/12/2019					
6.	21624/22 14/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7509/2019, 16/12/2019					

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Décision de justice interne pertinente	Injonction des juridictions internes	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral (pour l'ensemble des requêtes) (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens (pour l'ensemble des requêtes) (en euros)[2]
7.	22239/22 07/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7511/2019, 16/12/2019					
8.	22247/22 07/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7507/2019, 16/12/2019					
9.	22251/22 07/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7502/2019, 05/12/2019					
10.	24489/22 07/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7506/2019, 16/12/2019					
11.	24532/22 14/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7497/2019, 05/12/2019					
12.	24804/22 14/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7500/2019, 05/12/2019					
13.	24834/22 14/04/2022		Tribunal de Rome, R.G. 7499/2019, 05/12/2019					

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Décision de justice interne pertinente	Injonction des juridictions internes	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral (pour l'ensemble des requêtes) (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens (pour l'ensemble des requêtes) (en euros)[2]
14.	24883/22 12/05/2022		Tribunal de Rome R.G. 13869/2019, 18/12/2019					
15.	27834/22 20/05/2022		Tribunal de Rome, R.G. 2033/2019, 25/11/2019					

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.